

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRYPTAGE DES ARTICLES RELATIFS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SÉES 18/10/2019

CO-ORGANISÉ PAR :



HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PRENDRE DES ORDONNANCES



- En vue de de permettre la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique
- En matière de protection sociale complémentaire, de fonctionnement des instances médicales, de médecine agréée et préventive
- En matière de simplification des règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique, de congé maladie, de temps partiel thérapeutique, de clarification et d'harmonisation des nouveautés intervenues en droit du travail sur les congés de maternité et d'adoption, de congé paternité et d'accueil de l'enfant, de congé de proche aidant

Art. 14

Dans un délai de 15 mois
à compter du 7/8/2019

Art. 40

Dans un délai de 15 mois
à compter du 7/8/2019

Art. 40

Dans un délai de 12 mois
à
compter du 7/8/2019

CO-ORGANISÉ PAR :



HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PRENDRE DES ORDONNANCES



- Pour adopter la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit
- Pour organiser le rapprochement et modifier le financement des organismes qui concourent à la formation des agents, en garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, renforcer la formation des agents les moins qualifiés
- Tous les 3 ans le ministre chargé de la fonction publique présente au CSFPT une feuille de route indiquant les orientations en matière de GRH dans la fonction publique et leur impact prévisionnel sur les collectivités territoriales

Art. 55

Dans un délai de 24
mois à compter du
7/8/2019

Art. 59

Dans un délai de 18
mois à compter du
7/8/2019

Art. 3

Art.2-1 de la loi du
26/1/84
Application immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :





LE RECOURS AUX CONTRATS ET LA GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS

CO-ORGANISÉ PAR :



LES NOUVEAUX CAS DE RECOURS AUX CONTRATS



CONTRAT DE PROJET

- Pour les catégories **A, B et C**
- Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien un **projet/opération** par un CDD dont l'échéance est la réalisation du projet /opération
- CDD d'une **durée minimale d'un an et d'une durée maximale de 6 ans** (*y compris avec les renouvellements*)
- Il prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération après un **délai de prévenance** (*décret en CE*)
- Après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu lorsque le projet/opération ne peut plus se réaliser avec une **indemnité de rupture anticipée** (*décret en CE*)
- **Pas d'accès possible à un CDI et non prise en compte dans l'ancienneté**

Art. 17

Art 3. II de la loi du
26/1/84

Décret
Modalités de fin
de contrat



CO-ORGANISÉ PAR :



LES NOUVEAUX CAS DE RECOURS AUX CONTRATS



CONTRAT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT

et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires **pour les catégories A, B et C (et non plus seulement la cat. A)**

CONTRAT POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HAB

et **les groupements de moins de 15 000 hab** pour tous les emplois (*et non plus seulement sur l'emploi de secrétaire de mairie et les autres emplois inférieurs à 17h30*)

CONTRAT POUR LES COMMUNES NOUVELLES ISSUES DE LA FUSION DE COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HAB

pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

Art. 21

Art 3-3 de la loi du
26/1/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LES NOUVEAUX CAS DE RECOURS AUX CONTRATS



CONTRAT POUR LES AUTRES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ou établissements pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %

CONTRAT POUR ASSURER LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- D'un **détachement de courte durée**
- D'une **disponibilité de courte durée** prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- D'un **détachement pour l'accomplissement d'un stage** ou d'une période de **scolarité préalable à la titularisation**
- D'un **CITIS**
- Des **congés** régulièrement octroyés au titre des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n° 84-53

Art. 22

Art 3-1 de loi du
26/1/84

Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



LES NOUVEAUX CAS DE RECOURS AUX CONTRATS



CONTRAT SUR DES EMPLOIS FONCTIONNELS DANS DES COMMUNES ET
EPCI À FISCALITÉ PROPRE DE PLUS DE 40 000 HAB

(*et non plus 80 000 hbts*) et autres établissements publics dont les
caractéristiques et l'importance le justifient (*décret en CE*)

Art. 16

Art 47 de loi du
26/1/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LA GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS



LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR POURVOIR DES EMPLOIS PERMANENTS EST PRONONCÉ À L'ISSUE D'UNE PROCÉDURE

permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics (*décret en CE*)

NDLR : les emplois de DGS et DGA des régions, des départements et des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 hbts, ainsi que les DGST recrutés dans ces mêmes communes et EPCI ne sont pas concernés par cette procédure

Art. 15

Art 32 de loi du
13/7/83
Décret



UNE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

Pour les contractuels recrutés sur la base des dispositions de l'article 3-3 sauf lorsque leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an

Art. 21

Art. 2 de la loi du
12/7/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LA GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS



INDEMNITÉ DE PRÉCARITÉ

indemnité de fin de contrat pour les CDD (*sauf emploi saisonnier et contrat de projet*), le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond (*décret en CE*)

Art. 23

Art 136 de loi du 26/1/84
Pour les contrats conclus
à partir du
1^{er} janvier 2021

POSSIBILITÉ (ET NON PLUS OBLIGATION) D'ÊTRE NOMMÉ EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

au plus tard au terme du contrat (*pas de BDE en cas de nomination*) lorsqu'un agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe

Art. 24

Art 3-4 de loi du 26/1/84
Application immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



LA GESTION DES AGENTS CONTRACTUELS



PORTABILITÉ DU CDI

Entre les trois fonctions publiques

Art. 71 II

Art 3-5 de loi du 26/1/84
Application immédiate

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE AUX AGENTS RECRUTÉS PAR CDI

notamment l'organisation de la procédure, seront définies par décret en Conseil d'État

Art 72

Décret



PRÉCISION SUR LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CONTRACTUELS

la rémunération est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des **fonctions exercées, de la qualification** requise pour leur exercice et de **l'expérience** de ces agents. Elle peut tenir compte de **leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service**

Art. 28 II

Art. 20 du 13/7/1983
Application immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

CO-ORGANISÉ PAR :



ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION



DANS CHAQUE COLLECTIVITÉ et établissement public, des **lignes directrices de gestion** sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial

- Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de promotion et de valorisation des parcours
- L'autorité territoriale doit communiquer ces lignes directrices de gestion aux agents

Art. 30

Art. 33-5 et 79 de la loi
du 26/1/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION



LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION

- En matière de promotion interne, le Président du Centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre comité social territorial, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés pour consultation de leur comité social territorial
- A défaut de transmission d'avis au Président du Centre de gestion : les CST sont réputés avoir émis un avis favorable
- A l'issue de cette consultation, le Président du Centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion (*décret en CE*)

CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LE DIALOGUE SOCIAL

CO-ORGANISÉ PAR :



LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL



CRÉATION

- Issu de la **fusion du CT et du CHST**
- Le CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents
- Un CST peut être spécifiquement institué dans les services et groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient
- Possibilité d'instaurer un CST commun entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés mais aussi à l'échelle intercommunale

Art. 4

Art. 32, 32-1, 33, 33-1 et 33-2 de la loi du 26/1/84

A partir du renouvellement général des instances de la FP
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL



COMPÉTENCES

Les CST connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles devant le CST

CO-ORGANISÉ PAR :



LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

COMPÉTENCES (SUITE)

Les CST connaît des questions relatives :

- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par un décret en CE



CO-ORGANISÉ PAR :



LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL



FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

- La formation spécialisée est obligatoire à partir de 200 agents employés par la collectivité ou l'établissement (*sans condition d'effectifs dans les SDIS*)
- En dessous de ce seuil, la formation peut être créée par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient
- Elle exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST

CO-ORGANISÉ PAR :



LA CAP



ORGANISATION

- **Suppression des groupes hiérarchiques**
Les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade
- **Une CAP unique**
Lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée dans ce cas

Art. 10

Art 28 de la loi du 26/1/84
A partir du
renouvellement
général des instances
de la FP
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LA CAP

COMPÉTENCES LIMITÉES



Avis requis :

- Refus de titularisation
- Refus d'exercer les fonctions à temps partiel
- Disponibilité
- Révision du compte-rendu d'évaluation
- Sanction des groupes 2, 3 et 4
- Refus d'une démission
- Licenciement
- Décisions prévues par un décret en CE



Avis supprimé :

- **Avancement de grade**
- **Promotion interne**
- Mutation interne et autres mobilités (*détachement, intégration, mise à disposition, etc.*)
- Transfert de compétences
- Avancement à l'échelon spécial

Art. 10

Art 30 de la loi du
26/1/84
A partir du
renouvellement
général des instances
de la FP

Décret



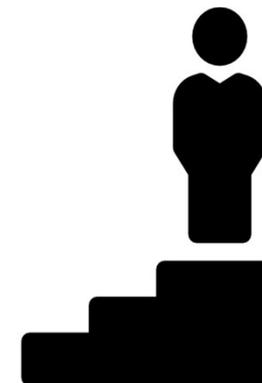
CO-ORGANISÉ PAR :



LA CAP

COMPÉTENCES LIMITÉES

- Pour l'établissement des listes d'aptitudes en matière de promotion interne, le Président du Centre de gestion peut se faire assister du collège composé des représentants des employeurs des collectivités affiliées
- Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables : avancement de grade, promotion interne, mutation interne ou accès à une échelon spécial



CO-ORGANISÉ PAR :



LA CAP



UNE CCP UNIQUE

- Une CCP est créée dans **chaque collectivité territoriale** ou établissement public (*non plus dans chaque catégorie*)
- Lorsque la collectivité ou l'établissement est **affilié à un Centre de gestion**, la commission consultative paritaire est placée auprès du Centre de gestion

Art. 12

Art 136 de la loi du
26/1/84

A partir du
renouvellement
général des instances
de la FP
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LA CARRIÈRE

CO-ORGANISÉ PAR :



POSITIONS ADMINISTRATIVES



DÉTACHEMENT

- Lorsque le fonctionnaire est déjà détaché dans un cadre d'emplois et qu'il bénéficie d'une promotion interne, il peut être maintenu en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emplois (**principe du double détachement**)
- Lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, les fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être **détachés d'office** sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée

Art. 70

Art. 66 de la loi du
26/1/84
Application immédiate

Art. 76

Art. 15 de la loi du
13/7/83
Décret



Rémunération équivalente
Services en détachement assimilés à des services effectifs

CO-ORGANISÉ PAR :



POSITIONS ADMINISTRATIVES



DÉTACHEMENT

- Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un agent occupant un emploi fonctionnel de direction qu'après un délai de 6 mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale

Art. 77

Art. 53 de la loi du
26/1/84

Application immédiate

Pendant ce délai

L'autorité territoriale permet à l'agent concerné de rechercher une nouvelle affectation (*en mobilisant les moyens de la collectivité*)

Un protocole peut être conclu avec le fonctionnaire pour prendre acte du principe de la fin du détachement et organiser les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité

CO-ORGANISÉ PAR :



POSITIONS ADMINISTRATIVES



DISPONIBILITÉ POUR RAISONS FAMILIALES

- Pour les disponibilités pour suivre son conjoint ou son partenaire pacsé :

- **3 ans** : réintégration au besoin au surnombre et prise en charge par le CDG

- + **3 ans** : une des trois premières vacances de poste

- Pendant le congé parental **ou la disponibilité de droit pour élever un enfant** : maintien des droits à avancement pendant une durée maximale de 5 ans pendant toute la carrière

Art. 74

Art. 72 de la loi du
26/1/84
1^{er} janvier 2020

Art. 85

Art. 72 de la loi du
26/1/84
Application immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



FMPE



- Possibilité d'un **reclassement** dans les 2 autres versants de la fonction publique
- **Dégressivité de la rémunération** : 10 % dès la 2^{ème} année et suppression de la rémunération plancher de 50 %
- **Financement des actions de formation** nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier dans la fonction publique ou le secteur privé
- Dans les 3 mois suivant le début de la prise en charge, le fonctionnaire et le CNFPT ou le CDG élaborent conjointement un projet personnalisé destiné à **favoriser son retour à l'emploi** notamment les actions d'orientation, de formation et d'évaluation

Art. 78 et 79

Art. 97 de la loi du
26/1/84
Dispositions
transitoires

CO-ORGANISÉ PAR :



FMPE

- Le FMPE qui exerce des **missions temporaires** perçoit pendant l'accomplissement de ces missions la totalité de la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade
- Le FMPE qui remplit les **conditions de retraite** à taux plein est radié des cadres d'office et mis à la retraite
- **Au terme de la période de prise en charge financière**, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension et à taux plein, admis à faire valoir ses droits à la retraite
- **Fin de l'exonération de charges** lors du recrutement d'un FMPE lorsque son emploi a été supprimé en raison d'une décision qui s'impose à la collectivité d'origine en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public



Art. 78 et 79

Art. 97 de la loi du
26/1/84
Dispositions
transitoires

Art. 21

Art. 97 de la loi du
26/1/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LA DÉONTOLOGIE

CO-ORGANISÉ PAR :



DÉONTOLOGIE



- Suppression de la Commission de déontologie et transfert de ses missions vers la **HATVP** (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique)

Art. 34 et 35

Art. 14 bis, 25 septies et
25 octies de la loi du
13/7/83
Art. 19, 20, 23 de la loi du
11/10/13
1^{er} février 2020

- Son **rôle est redéfini** : la HATVP est chargée notamment d'émettre un avis :

- Sur la compatibilité du projet de **création/reprise d'une entreprise** par un agent public (*temps partiel sur autorisation de 3 ans renouvelable 1 an*)

- Sur le projet de **cessation temporaire/définitive** des fonctions d'un agent public qui souhaite exercer une activité privée lucrative

- **Sur la réintégration ou le recrutement** de certains agents publics (*décret en CE*)



CO-ORGANISER PAR :



DÉONTOLOGIE

PROCÉDURE

1. Saisine préalable de **l'autorité hiérarchique** afin d'apprécier la compatibilité de l'activité lucrative avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité
2. En cas de doute sérieux, l'autorité hiérarchique saisit pour avis, **le référent déontologue**
3. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit **la HATVP**

Pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie (*décret en CE*), l'autorité hiérarchique doit soumettre la demande à l'avis préalable de la HATVP



Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



DÉONTOLOGIE

AVIS DE LA HATVP

Compatibilité

Compatibilité avec réserves (*valables 3 ans*)

Incompatibilité

- Lorsque l'avis rendu par la HATVP n'est pas respecté ou en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique :
 - L'agent peut faire l'objet de poursuites disciplinaires
 - L'agent retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les 3 ans suivant la cessation de ses fonctions
 - L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 années suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP
 - Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP, sans préavis et sans indemnité de rupture



CO-ORGANISÉ PAR :



DÉONTOLOGIE



DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

L'autorité territoriale n'a plus à transmettre la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à la nouvelle autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions (*décret en CE*)

Art. 34

Art, 25 ter de la loi du
13/7/83
1^{er} février 2020
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LA DISCIPLINE

CO-ORGANISÉ PAR :



LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES



LA RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Nouvelle sanction du 2^{ème} groupe. Sanction qui peut être complémentaire à une autre sanction des groupes 2 et 3

ABAISSEMENT D'ÉCHELON ET RÉTROGRADATION

Échelon/grade **immédiatement** inférieur

SURIS

L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours ou d'une sanction disciplinaire des groupes 2 et 3 pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis

EFFACEMENT D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE des groupes 2 et 3, après 10 années de services effectifs à compter de la date de la sanction sur demande de l'agent

Art. 31

Art, 89 de la loi du
26/1/84

Application immédiate

L'autorité territoriale ne peut opposer un refus qu'à la condition qu'aucune autre sanction ne soit intervenue

CO-ORGANISÉ PAR :



LES INSTANCES DISCIPLINAIRES



SUPPRESSION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS

Devant le Conseil de discipline, **les témoins** peuvent se faire assister par une tierce personne de leur choix lorsqu'ils s'estiment victimes de discrimination ou de harcèlement de la part de l'agent convoqué

Art. 32

Art. 14, 90 bis, 91 et 136 de la loi du 26/1/84
Application immédiate

Art. 31

Art. 29 de la loi du 13/7/83
Application immédiate

PARITÉ

des représentants du personnel et des représentants des employeurs devant le Conseil de discipline (*CCP*)

Art. 31

Art. 136 de la loi du 26/1/84
A partir du renouvellement général des instances de la FP

SUPPRESSION DES GROUPES HIÉRARCHIQUES EN CAP les fonctionnaires d'un grade inférieur à celui de l'agent concerné pourront désormais siéger

Art. 31

Art. 90 de la loi du 26/1/84
A partir du renouvellement général des instances de la FP

CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LA PROTECTION SOCIALE

CO-ORGANISÉ PAR :



LA PROTECTION SOCIALE



SERVICES DE MÉDECINE PRÉVENTIVE, DE MÉDECINE AGRÉÉE ET DE CONTRÔLE OU DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS Pouvant être créés par les CDG. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique

Art. 40

Art. 26-1 de la loi du 26/1/84
Application immédiate

CONGÉ « PROCHE AIDANT »

- Congé d'une durée de **3 mois renouvelable** et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité
- Peut être **fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel**
- Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est **pas rémunéré**
- La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une **période de service effectif** et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension

Art. 40

Art. 57 de la loi du 26/1/84
Application immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



LA PROTECTION SOCIALE



GESTION DES CONGÉS DE MALADIE ET PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une **formation ou un bilan de compétences**. Pendant cette période, l'agent peut également être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission

Art. 40

Art. 85-1 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

USURE PROFESSIONNELLE

Les agents qui occupent des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un **entretien de carrière** (*décret en CE*)

Art. 40

Art. 108-3 de la loi
du 26/1/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LA PROTECTION SOCIALE



AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les fonctionnaires bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit

Art. 45

Art. 21 de la loi du
13/7/83



AMÉNAGEMENT HORAIRE POUR ALLAITEMENT

Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat

Art. 46

Décret



CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

CO-ORGANISÉ PAR :



ÉGALITÉ FEMMES HOMMES



Obligation de mettre en œuvre **un dispositif de signalement** qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés (*décret en CE*)

Art. 80

Art. 6 quater A de la loi du 13/7/83

Art. 26-2 de la loi du 26/1/84

Décret



Les Centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement

CO-ORGANISÉ PAR :



ÉGALITÉ FEMMES HOMMES



Pour assurer **l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 hbts élaborent et mettent en œuvre **un plan d'action pluriannuel** dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables (*décret en CE*)

- Lutter contre les écarts de rémunération
- Garantir l'égal accès aux emplois publics
- Favoriser l'articulation entre vie prof et vie perso
- Prévenir et traiter les actes discriminatoires

Art. 80

Art. 6 septies de la loi
du 13/7/83
Au plus tard au 31
décembre 2020
Décret



Interdiction des discriminations liées à l'état de grossesse

Art. 81

Art. 6 de la loi du
13/7/83
Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



ÉGALITÉ FEMMES HOMMES



Nomination équilibrée femmes/hommes pour certains emplois de direction est étendue aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 hab et au CNFPT

Art. 82
Art. 6 quater de la loi
du 13/7/83
Renouvellement des
assemblées
délibérantes

Représentation équilibrée femmes/hommes au sein des jury de recrutement, de concours, d'avancement ou de promotion (*décret en CE*)
Proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe

Art. 83
Art. 16 ter, 16 quater
et 42 de la loi du
13/7/83
Art. 55 de la loi
précarité
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



ÉGALITÉ FEMMES HOMMES



Prise en compte de la situation respective femmes/hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés pour les **décisions d'avancement au choix**, dans le cadre des lignes directrices de gestion. Chaque tableau d'avancement de grade devra, en outre, préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et la part respective des femmes et des hommes inscrits sur le tableau annuel et susceptibles d'être promus

Art. 85

Art. 79 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

Absence de journée de carence pour les congés de maladie accordés après la déclaration de grossesse

Art. 84

Art. 115 de la loi du
30/12/17
Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



HANDICAP



Expérimentation de la **titularisation des apprentis en situation de handicap** : la titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec ce dernier

Art. 91

À compter de la publication de la loi du 6/8/2019 pendant 5 ans
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



HANDICAP

- Les employeurs doivent permettre à leurs agents en situation de handicap de développer un parcours professionnel, d'accéder à des fonctions de niveau supérieur, ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle
- Tout agent a le droit de consulter **un référent handicap**, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Cette fonction peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics
- Dans le cadre d'une mobilité, l'employeur prend les mesures appropriées permettant aux agents en situation de handicap de **conserver leurs équipements** contribuant à l'adaptation de leur poste de travail



Art. 92

Art 6 sexies de la loi
du 13/7/83
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



HANDICAP



Création d'une **procédure de promotion interne dérogatoire** au droit commun en faveur des fonctionnaires détachés en situation de handicap

Art. 93

Expérimentation
prévue du 1/1/2020
au 31/12/2025
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :



LES ÉTABLISSEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CO-ORGANISÉ PAR :



CENTRES DE GESTION



- Les Centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent un **schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation**, qui désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination

Art. 50

Art. 14 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

- Une convention est conclue entre chaque **Centre de gestion coordonnateur et le Centre national de la fonction publique territoriale**, visant à définir l'articulation de leurs actions territoriales

CO-ORGANISÉ PAR :



CENTRES DE GESTION



Un exercice au moins au niveau régional pour :

- La mission générale d'information sur l'emploi public
- La publicité des listes d'aptitude établies en application des concours et de la promotion interne
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Art. 50

Art. 14 de la loi du
26/1/84

A compter du
prochain
renouvellement
général des conseils
municipaux

CO-ORGANISÉ PAR :



CNFPT



Une délégation par région dont le siège est fixé par le conseil d'administration

Art. 50

Art. 12 et 12-4 de la loi
du 26/1/84
Application
immédiate

Chaque année avant le 30 septembre, le CNFPT remet un **rapport au Parlement** sur son activité et l'utilisation de ses ressources

Le CNFPT verse aux **centres de formation d'apprentis** une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements

Art. 62

Art. 12-1 de la loi du
26/1/84
Décret



CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

LES AUTRES DISPOSITIONS

CO-ORGANISÉ PAR :



RAPPORT SOCIAL UNIQUE



Rapport élaboré **chaque année** rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies **les lignes directrices de gestion**

- Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- Parcours professionnels
- Recrutements
- Formation
- Avancements et à la promotion interne
- Mobilité
- Mise à disposition
- Rémunération
- Santé et sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Diversité
- Lutte contre les discriminations
- Handicap
- Amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- Situation comparée des femmes et des hommes

Art. 5

Art. 9 bis A, 9 bis B
de la loi du 13/7/1983

Art. 33-3 de la
loi du 26/1/1984

Entrée en vigueur au
1/1/2021



**Rapport présenté au CST et sert
de support à un débat relatif à
l'évolution des politiques RH**

**Rapport présenté à l'assemblée
délibérante, après avis du CST**

CO-ORGANISÉ PAR :



ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE



Le droit de grève peut être encadré par un accord conclu avec les organisations syndicales (*qui disposent d'au moins un siège au sein des instances paritaires*) afin de garantir la continuité des services publics de :

- collecte et de traitement des déchets des ménages,
- transport public de personnes,
- aide aux personnes âgées et handicapées,
- accueil des enfants de moins de trois ans,
- accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services

Art. 56

Art 7-2 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE



L'accord détermine les **fonctions et le nombre d'agents indispensables** et les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée (*approbation par l'organe délibérant*)

Art. 56

Art 7-2 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

A défaut d'accord dans les 12 mois après le début des négociations, l'organe délibérant détermine les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin d'assurer la continuité des services publics

CO-ORGANISÉ PAR :



ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE



En cas de dépôt de préavis de grève, l'agent relevant de ces services publics s informe son autorité territoriale de son intention de participer à la grève **48 heures à l'avance**. Si l'agent souhaite renoncer à sa participation ou souhaite reprendre son service, il doit en informer, selon le cas, son employeur au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation ou l'heure de sa reprise

Art. 56

Art 7-2 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

Encadrement des grèves perlées : lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme

Le non-respect de ces règles est passible d'une **sanction disciplinaire**

CO-ORGANISÉ PAR :



ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL



Les fonctionnaires bénéficient **d'autorisations spéciales d'absence** liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux (*liste et modalités d'octroi par décret en CE*)

Art. 45

Art. 21 de
la loi du 13/7/83
Décret



Suppression des régimes dérogatoires à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures

Art. 47

Renouvellement des
assemblées délibérantes
Entrée en vigueur au plus
tard le 1er janvier suivant la
définition des nouvelles
règles (*1^{er} janvier 2022*)

À la demande de l'agent, l'employeur peut autoriser le **recours au télétravail sur une période ponctuelle**

Art. 49

Art. 133 de
la loi du 12/3/12
Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



FORMATION



Portabilité public/privé du compte personnel de formation (CPF) et conversion en euros des droits acquis

Art. 58

Art. 22 quater
de la loi du 13/7/83
Art. 2-1 de la loi 12/7/84
Art. 6323-3 du code du travail
Décret



Formation d'intégration des agents de police municipale : dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures

Art. 60

Art. L511-7 du code
de la sécurité
intérieure
Application
immédiate

Lorsqu'ils accèdent pour la première fois, à des fonctions d'encadrement, les fonctionnaires bénéficient d'une **formation au management**

Art. 64

Art. 22 de la loi du
13/7/83
Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :





ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Remplacement des notions « d'évaluation » et de « notation » par la notion « d'appréciation de la valeur professionnelle »

L'autorité territoriale peut formuler des observations sur le compte rendu d'entretien professionnel

Obligation d'informer les agents, dans le cadre de l'entretien professionnel, sur leurs droits à CPF

Art. 27

Art. 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies et 17 de la loi du 13/7/1983

Art. 76 et 125 de la loi du 26/1/1984

Entrée en vigueur le 1 janvier 2021

CO-ORGANISÉ PAR :



RÉMUNÉRATION

Le régime indemnitaire fixé peut tenir compte des **résultats collectifs du service**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant un **congé maternité, d'adoption**, ainsi que pendant **un congé paternité et d'accueil de l'enfant**

Partage possible du **supplément familial de traitement** en cas de garde alternée

Les régions, les départements, les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 hab publient chaque année, sur leur site Internet, la somme des 10 rémunérations les plus élevées des agents, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes



Art. 29

Art.88 de la loi du
26/1/84
Application
immédiate

Art. 41

Art. 20 de la loi du
13/7/83
Application
immédiate

Art. 37

Application
immédiate

CO-ORGANISÉ PAR :



CARRIÈRE

Suppression de la notion de fonctionnaire intégré ou non intégré : le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre d'heures de service hebdomadaire

La qualité de **proche aidant** peut être prise en compte dans le cadre de l'examen des demandes de mutation prioritaire

Expérimentation de la **rupture conventionnelle** pour les fonctionnaires

Extension des cas de versement des **allocations d'assurance chômage** aux agents publics



Art. 21

Art. 104 de la loi du
26/1/1984
Décret



Art. 25

Art. 54 de la loi du
26/1/84
Application immédiate

Art. 72

Entrée en vigueur au
1/1/2020 jusqu'au
1/01/2025



CO-ORGANISÉ PAR :





MAIRIE

ÉCHANGES

CO-ORGANISÉ PAR :

